

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PRESSING PLUS
Commune de Grandvilliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement qui disposent :

« L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

« R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

« R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui dispose :

« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers » ;

Vu l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui dispose :

« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 mars 2013 de la société PRESSING PLUS sur la commune de Grandvilliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspection a constaté la présence d'une installation de nettoyage à sec qui n'était plus en fonctionnement. L'exploitant a mentionné que cette installation était à l'arrêt depuis 2 ans. Cependant, l'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation. Ce constat constitue un manquement au R. 512-66-1 et au R.512-66-3 du code de l'environnement ;

2. lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspection a constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène (REALSTAR RS 152) non vidangée, d'un bidon entamé de perchloroéthylène (produit dangereux) et de déchets (2 bidons) liés à l'activité de nettoyage à sec. L'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité du site. Ce constat constitue un manquement au R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
3. lors de la visite du 7 mars 2023, l'exploitant a mentionné ne pas avoir engagé de démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Ce constat constitue un manquement à l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 ;
4. lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspection a constaté la présence d'un bidon de produits chimiques (bidon entamé de perchloroéthylène) qui n'était pas sur rétention. Ce constat constitue un manquement à l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 ;
5. lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspection a constaté que les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Ce constat constitue un manquement à l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 ;
6. l'ensemble de ces non-conformités sont de nature à engendrer des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING + de respecter les prescriptions et dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement et des articles 2.3.3, 2.10.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PRESSING PLUS exploitant une installation de nettoyage à sec, 11 rue d'Amiens sur la commune de Grandvilliers (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement en déclarant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la cessation d'activité de son installation et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La société PRESSING PLUS exploitant une installation de nettoyage à sec, 11 rue d'Amiens sur la commune de Grandvilliers (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en faisant évacuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la machine utilisant du perchloroéthylène.

Article 3 :

La société PRESSING PLUS exploitant une installation de nettoyage à sec, 11 rue d'Amiens sur la commune de Grandvilliers (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en mettant sur rétention, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, le bidon de perchloroéthylène.

Article 4 :

La société PRESSING PLUS exploitant une installation de nettoyage à sec, 11 rue d'Amiens sur la commune de Grandvilliers (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en mettant sur rétention, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, les déchets produits par l'installation.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La SARL PRESSING PLUS

Le maire de la commune de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

